

ACCORD-CADRE DE TRAVAUX

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
de l'accord-cadre**

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES-MARITIMES**

140, Avenue Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny

B.P 99

06271 VILLENEUVE-LOUBET Cedex

Cahier des clauses administratives particulières

établi en application du code des marchés publics, relatif à :

**Travaux d'enrobés et reprises de voirie
dans divers centres de secours
des Alpes- Maritimes**

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Appel d'offres ouvert en application des articles 33, 57 à 59

&

Accord-cadre en application de l'article 76 du code des marchés publics

Article 1. Objet

1.1. Contenu

Le présent accord-cadre concerne des travaux de réfection de la couche d'enrobé des cours de manœuvre des Centres de Secours et reprises de voirie, tels les chantiers types de Menton, la Roquette, Villars sur Vars, Antibes, Cabris, Le Tignet et Beuil. Il comportera au minimum la réalisation effective des chantiers types.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, ci-après désigné le S.D.I.S.06, se réserve la possibilité, conformément à l'article 27 du code des marchés publics, de traiter par consultations et marchés distincts du présent contrat, les besoins non réguliers susceptibles de constituer des opérations distinctes.

1.2. Allotissement

Le présent accord-cadre comporte deux lots :

- lot n°1 : Littoral (groupements territoriaux Est, Sud, Centre et Ouest)
- lot n°2 : Haut pays (groupement territorial Nord)

Article 2. Documents contractuels

L'accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, dont l'exemplaire original, conservé dans les archives du S.D.I.S.06 fait, seul, foi, par ordre de priorité décroissante :

2.1. Le cadre général

- L'acte d'engagement de l'accord-cadre et ses annexes ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières de l'accord-cadre ;

2.2. Les cahiers des charges communes à tous les marchés subséquents

- Le cahier des clauses administratives particulières communes à tous les marchés subséquents
- Le cahier des clauses techniques particulières communes à tous les marchés subséquents
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

Nota : Lorsque les cahiers des charges fixent des niveaux minimaux d'exigence, les offres des partenaires de l'accord-cadre, tant leurs offres qualificatives pour l'accord-cadre lui-même que leurs offres ultérieures pour les marchés subséquents, déclarées conformes, sont réputées supérieures ou égales à ces exigences. Un cas de discordance, en défaveur du S.D.I.S.06, entre une offre d'un partenaire de l'accord-cadre et l'un des cahiers des charges ne pourrait donc être que le résultat d'une erreur matérielle. Il conviendrait donc, en tel cas, de faire prévaloir les dispositions des cahiers des charges.

Article 3. Durée

L'accord-cadre est passé pour une durée d'un an reconductible trois fois, à compter de la date d'effet inscrite dans l'acte d'engagement.

Article 4. Reconduction

Le S.D.I.S.06 informe par écrit, à date certaine, au moins deux mois avant la fin de la période en cours, les titulaires de sa décision ou non de reconduire l'accord-cadre pour une nouvelle période. La non reconduction n'ouvre pas droit à indemnisation.

Article 5. Règles de consultation communes aux marchés subséquents

5.0. Mise en concurrence pour les marchés subséquents

Les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, dits « marchés subséquents » feront l'objet d'une mise en concurrence, par « lettre de consultation » que le S.D.I.S.06 adressera à tous les titulaires du lots concerné de l'accord-cadre, à raison d'un marché par chantier.

5.1. Délai d'exécution dans les offres pour les marchés subséquents

Le délai maximal d'exécution des travaux des chantiers types (ou celui sur lequel le titulaire s'est engagé, par l'annexe A2. à l'acte d'engagement, s'il est plus court) sert de référentiel aux marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, dits « marchés subséquents ». Sauf précision contraire dans la lettre de consultation émise par le S.D.I.S.06 lors de la consultation pour chaque marché subséquent, le titulaire aura la faculté de proposer un délai d'exécution plus court que celui du référentiel.

5.2. Offres de prix pour les marchés subséquents

La décomposition du prix global et forfaitaire des chantiers types de l'accord-cadre et le(s) catalogues tarifés pour fournitures et poses d'équipements forment, pour chaque titulaire, le référentiel de prix de ses offres pour les marchés subséquents.

Les titulaires présentent, pour les marchés subséquents, des offres de prix au moins aussi avantageuses que leur référentiel de prix figurant dans leur offre qualificative de l'accord-cadre. Ils peuvent éventuellement motiver des différences de prix correspondant à des prestations spéciales à un marché subséquent. A défaut, il leur sera demandé de recalculer leur offre sur la base du référentiel.

5.2.1. Ajustement des prix du référentiel

Les répercussions sur les prix du référentiel, des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

5.2.1.1. Nature des prix

Le référentiel est conclu à prix ajustables.

5.2.1.2. Mois d'établissement des prix du référentiel

Les prix du DPGF de l'accord-cadre en tant de référentiel plafond, de même que les prix des marchés subséquents sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant celui de la remise des offres. Ce mois est appelé "mois zéro" (Mo).

5.2.1.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence, choisi, en raison de sa structure, pour la mise à jour des prix des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre, est l'index TP09 : travaux d'enrobés (fabrication et mise en œuvre avec fourniture de bitume et granulats).

Cet indice sera remplacé de plein droit par celui qui viendrait se substituer à lui au cours de l'exécution du marché.

5.2.1.4. Modalités d'ajustement des prix des offres

L'ajustement s'effectuera selon la formule suivante : application d'un coefficient (Cn) sur le prix initial.

$$Cn = (I(d-3) / I_0)$$

dans laquelle l_0 et l (d-3) sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois (d-3) par l'index de référence de l'accord-cadre, sous réserve que le mois "d" du début du délai contractuel global d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

5.3. Présentation des offres

Chaque offre pour un marché subséquent, dite « devis », sera datée et signée par une personne habilitée pour représenter le titulaire. Elle comportera :

- Une décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.) ;
- Un calendrier d'exécution ;
- Eventuellement, une note technique sommaire sur les points spécifiques du chantier concerné

5.4. Variantes

Les variantes seront autorisées, sauf stipulation contraire dans la lettre de consultation, sous réserve d'une présentation distincte, annexée à l'offre principale. Elles devront garantir les niveaux de performances minimales sur les points signalés comme intangibles dans les cahiers des charges.

5.5. Jugement des offres pour les marchés subséquents

Les offres pour les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, dits « marchés subséquents », seront jugées communément selon les critères de jugement :

- prix, au regard du DPGF, 50 %
- délais ou calendrier d'exécution, 30%
- valeur technique, au regard de la note technique 20%

ou critère unique du prix pour les chantiers signalés comme ne présentant aucun caractère d'urgence ni aucune spécificité technique par rapport aux chantiers.

Article 6. Eviction d'un titulaire

Le S.D.I.S.06 se réserve la possibilité d'évincer, sans indemnités, un titulaire de l'accord-cadre, au cas où celui-ci aurait manqué à ses engagements ou obligations :

- à plusieurs reprises en matière d'offres pour les marchés subséquents (voir Acte d'engagement – article 1) ;
- par une exécution défailante d'un ou plusieurs marchés subséquents.

Article 7. Résiliation

Le S.D.I.S.06 se réserve la possibilité de mettre fin à l'accord-cadre, par anticipation, et sans indemnités dans l'un des cas d'insuffisance de concurrence suivants :

- offres pour les marchés subséquents, de la part de l'ensemble des partenaires, irrégulières ou au dessus de l'évolution des indices de prix du secteur concerné, sans justification spécifiques aux chantiers concernés ;
- absence d'offres conforme à l'acte d'engagement, ayant conduit à l'élimination d'un trop grand nombre de partenaires au regard des chantiers restant à mettre en concurrence ;
- anomalies de prix ou de contenu réparties à tour de rôle entre les partenaires dans leurs offres.

Article 8. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de compte de l'accord-cadre et des marchés subséquents est l'euro.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 8. Certificats de capacité

Le S.D.I.S.06 délivrera, en fin d'exécution de l'accord-cadre, un certificat de capacité aux titulaires de l'accord-cadre dont les offres pour les marchés subséquents et la qualité d'exécution de ceux-ci aura été conforme à leurs engagements. Ce certificat pourra être délivré annuellement, sur demande des intéressés.

Article 8. Attribution de compétence

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent accord-cadre et des marchés subséquents, le tribunal administratif compétent est celui de NICE, sis au 33, boulevard Franck-Pilatte, 06300 Nice.